



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 12 juillet 2013

Réf. : 2012-2013/2785-01

La Ministre de la Justice
à
Monsieur le Ministre aux
Relations avec le Parlement

Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L - 2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n° 2785 de Monsieur le Député Fernand Etgen

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire sous objet, avec prière de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Octavie Modert



**Réponse de Madame la Ministre de la Justice à la question
parlementaire n° 2785 du 24 juin 2013 de l'honorable
Député Monsieur Fernand Etgen**

A notre connaissance, les tribunaux luxembourgeois précisent, en principe, dans les décisions fixant une pension alimentaire, qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires (« index »), en vertu notamment de l'article 208 du Code civil. L'article en cause énonce en effet que :

« Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause d'adaptation automatique à l'évolution économique ».

Il ne saurait donc être question d'exclure les pensions alimentaires du régime de l'indexation automatique, ni pendant le mariage, ni durant l'instance en divorce ou après le divorce. Au contraire, d'après l'avis du Procureur général d'Etat requis dans le cadre de la présente question parlementaire, le dispositif d'une ordonnance de référé en matière de divorce (avant le prononcé du divorce) prévoit, en principe, que la pension alimentaire est rattachée « *automatiquement et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires* ». Il en est de même du dispositif d'un jugement de divorce au fond (1^{ère} instance) qui énonce, en principe, que la pension alimentaire est « *à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés* ».

Le juge peut donc, soit sur demande des parties, soit d'office, assurer l'efficacité de la pension pour son bénéficiaire en l'assortissant d'une clause d'indexation. Par conséquent, il n'y a pas lieu de modifier l'article 208 du Code civil.